

Destinataires in fine

Puteaux, le 21 décembre 2016

Nos réf : 989/16/JFDPObjet : Artifices – Exigences du Code de la défense relatives aux installations de vente au détail

Une explosion sur le plus grand marché de feux d'artifice du Mexique a fait au moins 31 morts et 72 blessés, mardi 20 décembre à Tultepec, près de Mexico. Ces explosions se sont produites peu avant 15 heures heure locale sur ce marché spécialisé en produits pyrotechniques, qui accueille traditionnellement de nombreux visiteurs, dont des enfants, à l'approche des fêtes de Noël.

Cette fiche du SFEPA a pour objet de rappeler les exigences réglementaires du Code de la défense applicables notamment aux installations de vente au détail d'explosifs (au sens du Code de la défense) dont les artifices de divertissement, sur l'ensemble du territoire français, en regard des circonstances de cet accident mexicain.

#### 1- CATEGORIES D'INSTALLATIONS :

##### Code de la Défense - Partie Réglementaire – Partie 2 – Livre III – Titre V - Explosifs :

###### Article L2352-1 du Code de la défense

En France, « *La production, l'importation et l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, le transfert entre Etats membres de l'Union européenne, le commerce, l'emploi, le transport, la conservation et la destruction des produits explosifs sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale. [...]* »

###### Article R.2352-1 du Code de la défense

« Pour l'application du présent titre, on entend :

1° Par " **produits explosifs** " toutes **poudres** et **substances explosives** et tous **produits ouverts** comportant, sous quelque forme que ce soit, des poudres et substances explosives ;

2° Par " **installations fixes** de produits explosifs " :

a) Les " **installations** " où des produits explosifs sont fabriqués, conditionnés, encartouchés, conservés, débités, utilisés à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux, ou détruits ;

b) Les " **dépôts** " où des produits explosifs sont conservés ;

c) Les " **débites** " où des **produits explosifs** sont **vendus au détail** ;

3° Par " **installations mobiles** de produits explosifs " les installations de produits explosifs constituées par un véhicule ou placées sur un véhicule et conçues pour être exploitées

successivement sur différents sites. Ces installations sont **soit des dépôts mobiles, soit des installations mobiles de fabrication de produits explosifs ;**

4° Par "emploi" ou "utilisation" des produits explosifs, l'emploi ou l'utilisation par explosion. »

Au titre de cet article, il faut comprendre :

- Par « **produits explosifs** », tous les **produits de la classe 1** des marchandises dangereuses ;
- Par « **débîts** », les **installations** où des produits explosifs sont vendus au détail. Ces débîts sont donc obligatoirement des **installations fixes** ; les seules installations mobiles prévues au titre du Code de la défense, donc autorisées par ce même article étant soit des « *dépôts mobiles* », soit des « *installations mobiles de fabrication de produits explosifs* » (UMFE).

Ce point qui a pu faire débat, notamment sur l'île de la Réunion où la vente d'artifices était partiellement réalisée au travers de débîts mobiles (vente ambulante à l'étalage) a été tranché par le Conseil d'Etat dans son ordonnance N°389703 du 11 décembre 2015. Cette ordonnance rappelle :

- d'une part, **seuls les débîts de vente au détail de produits explosifs ayant la nature d'une installation fixe peuvent faire l'objet d'un agrément technique** et que, d'autre part, **les installations mobiles ne peuvent obtenir cet agrément que si elles sont destinées à la fabrication ou au dépôt de produits explosifs, à l'exclusion de leur commercialisation**. Dans ces conditions, faute de pouvoir obtenir l'agrément technique prévu par l'article L. 2352-1, **les installations de vente ambulante de produits explosifs ne sont pas autorisées**.
- L'ensemble des dispositions précédentes sont applicables à tous les produits explosifs au titre du Code de la défense quelle que soit la destination : usage militaire ou usage civil.

## **2- AGREMENT TECHNIQUE DES INSTALLATIONS :**

Pour les **explosifs** (au sens du Code de la défense) **destinés à un usage civil**, la Sous-section 6 (Installations de produits explosifs) du Code de la Défense - Partie Réglementaire – Partie 2 – Livre III – Titre V Explosifs **stipule** :

Article R. 2352-97 du Code de la défense

**« L'exploitation d'une installation fixe ou mobile de produits explosifs est subordonnée à la délivrance préalable d'un agrément technique.**

*Sont toutefois dispensées de l'obligation d'agrément technique :*

1° Les installations de l'Etat relevant du ministre de la défense ;

2° Les installations du Commissariat à l'énergie atomique ;

3° Les installations couvertes par le secret défense de la défense nationale et exploitées par des entreprises publiques ou privées travaillant pour la défense ;

4° Les installations relatives aux munitions et éléments de munitions des armes qui sont énumérées dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

5° Les installations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur. »

Les articles R.2352-98 à 101 du Code de la défense apportent ensuite des précisions quant à la demande d'agrément technique d'une installation.

Article R. 2352-98 du Code de la défense

« **La demande d'agrément technique** prévu à l'article R. 2352-97 est **adressée par le futur exploitant au préfet du département** où est située **l'installation projetée**, s'il s'agit d'une **installation fixe**, ou du **département du siège social** ou du domicile du futur exploitant, s'il s'agit d'une **installation mobile**. A Paris, cette demande est adressée au préfet de police. »

Article R. 2352-99 du Code de la défense

« Le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R. 2352-97 comprend :

1° (abrogé)

2° Une étude de sûreté réalisée dans les conditions définies à l'article R. 2352-100 ;

3° Une notice relative à la conformité de l'installation fixe ou mobile projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du personnel. »

Article R. 2352-100 du Code de la défense

« 1° **L'étude de sûreté** mentionnée au 2° de l'article R. 2352-99 est réalisée à la charge du futur exploitant, dans des **conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense**.

Elle comporte :

a) Une **liste des mesures de sûreté préconisées**, en fonction des caractéristiques géographiques et physiques de l'installation fixe ou mobile projetée, par un organisme agréé par le préfet selon un cahier des charges défini par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;

b) La **liste des mesures de sûreté que le futur exploitant propose de mettre en œuvre**.

2° S'agissant des installations mentionnées à l'article R. 2352-92, l'étude de sûreté mentionnée au 1° est remplacée par un descriptif des mesures envisagées par le futur exploitant pour prévenir les intrusions et les vols de produits explosifs, conformément aux règles techniques de sûreté prévues à l'article R. 2352-92.

3° Le futur exploitant justifie la compatibilité de ses mesures de sûreté qu'il propose de mettre en œuvre avec les mesures de sécurité mises en place. »

Au titre de ces articles R.2352-97 à 100, il faut comprendre :

- Les **artifices de divertissement** notamment sont **concernés par ces dispositions**,
- **L'exploitation de toute installation (dont les débits)** telle qu'autorisée au titre des articles L.2352-1 et R.2352-1 du Code de la défense si elle concerne des **explosifs (au sens du Code de la défense) destinés à un usage civil** est soumise à la **délivrance préalable d'un agrément technique** par le Préfet, qu'elle soit **fixe ou mobile**.
- **L'étude de sûreté** mentionnée au 2° de l'article R. 2352-99 dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense est détaillée dans **l'Arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études**.
- La **liste des mesures de sûreté** préconisées mentionnées au 2° de l'article R. 2352-99, définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense est détaillée dans **l'Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs**.
- Les installations mentionnées à l'article R. 2352-92 pour lesquelles l'étude de sûreté mentionnée au 1<sup>er</sup> de l'article R.2352-100 est **remplacée par un descriptif des mesures envisagées par le futur exploitant** sont celles dans lesquelles sont **conservés uniquement des explosifs ouverts** qui, compte tenu de leur caractère détonant ou non et de la quantité de matière active qu'ils contiennent, **ne présentent pas de risque d'une utilisation à des fins criminelles ou délictueuses**.

(A noter que l'utilisation dès réception d'explosifs tel que définie dans le Code de la défense répond à des règles complémentaires particulières, mais celles-ci concernent les explosifs pour les carrières).

**En application de l'ensemble de ces exigences, la tenue d'un marché de vente au détail d'artifices de divertissement, dans les conditions constatées lors de l'accident du mardi 20 décembre à Tultepec, près de Mexico serait totalement contraire à la réglementation applicable au commerce des produits explosifs, et ce sur l'ensemble du territoire français,**

### **3- AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES :**

Au-delà des exigences du Code de la défense applicables aux débits rappelées ci-dessus, d'autres réglementations dont notamment, celles relatives aux installations recevant du public, le Code du travail et le Code de l'environnement, réglementent ces installations de vente au détail d'articles pyrotechniques. Elles s'appliquent à tout ou partie du commerce (espace de vente et/ou réserve).

**Jean Frédéric DARTIGUE PEYROU**

**Secrétaire Général**